

C(Extr.)/14/5
ORIGINAL: anglais
DATE: 25 avril 1997

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Quatorzième session extraordinaire Genève, 29 avril 1997

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AVEC LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

- 1. Par une lettre en date du 25 avril 1997, Mme Zhu Lilan, Vice-ministre permanent, Commission d'État pour la science et la technique de la République populaire de Chine, a demandé l'avis du Conseil de l'Union sur la conformité du règlement de la République populaire de Chine sur la protection des obtentions végétales (ci-après dénommé le "règlement"), adopté par le Gouvernement de la République populaire de Chine le 20 mars 1997, avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. L'annexe I du présent document contient une traduction de cette lettre; l'annexe II contient une traduction du règlement.
- 2. Conformément à la Constitution de la République populaire de Chine, les normes législatives principales sont établies par des lois votées par l'Assemblée du peuple et des règlements édictés par le Conseil des ministres. La pratique veut qu'en matière de législation sur la propriété intellectuelle le Gouvernement chinois opte tout d'abord pour un règlement édicté par le Conseil des affaires d'État; puis, une fois qu'une certaine expérience a été acquise, celle-ci est prise en compte pour élaborer une loi, qui est votée par l'Assemblée du peuple. C'est ainsi que les choses se sont passées dans les années 80 pour la loi sur les brevets et la loi sur le droit d'auteur, et le Bureau de l'Union a cru comprendre qu'une procédure similaire serait appliquée en ce qui concerne la législation sur la protection des obtentions végétales.

Base de la protection des obtentions végétales en République populaire de Chine

3. La protection des obtentions végétales en Chine sera régie par le règlement une fois que celui-ci aura été promulgué et mis en application par le Conseil des ministres. On trouvera ciaprès une analyse de ce règlement, qui suit l'ordre des dispositions de fond de l'Acte de 1978.

Article 1.1) de l'Acte de 1978 : Objet de la Convention

4. L'article premier du règlement prévoit ce qui suit : "Le présent règlement vise à protéger les droits afférents aux obtentions végétales, à encourager l'amélioration des plantes et l'utilisation de nouvelles variétés végétales ainsi qu'à favoriser le développement de l'agriculture et de la sylviculture." Le règlement reflète donc bien l'objet de la Convention.

Article 2 de l'Acte de 1978 : Formes de protection

- 5. Le règlement prévoit l'octroi de "droits de variété". Il crée donc un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2.1) de l'Acte de 1978.
- 6. L'article 25.4) de la loi sur les brevets de la République populaire de Chine prévoit la délivrance de brevets pour les procédés de création de variétés végétales mais exclut les variétés végétales en tant que telles de la protection par brevet. Les lois de la Chine sont donc conformes à l'article 2.2) de l'Acte de 1978.

Article 3 de l'Acte de 1978 : Traitement national; réciprocité

7. L'article 20 du règlement prévoit ce qui suit : "Lorsqu'un étranger, une entreprise étrangère ou toute autre institution étrangère dépose une demande de droits de variété en Chine, la demande est examinée conformément aux dispositions du présent règlement et dans le respect de tout accord conclu entre le pays dont le demandeur est ressortissant et la République populaire de Chine ou de toute convention internationale à laquelle les deux pays sont parties [...]". Par conséquent, après l'adhésion de la Chine à l'Acte de 1978, le règlement comprendra effectivement les dispositions de l'article 3 de l'Acte de 1978.

Article 4 de l'Acte de 1978 : Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

8. L'article 13 du règlement prévoit ce qui suit : "La liste des variétés végétales protégées est établie et publiée par les autorités d'examen et d'approbation." Cette disposition permet à la République populaire de Chine d'avoir une législation conforme à l'article 4 de l'Acte de 1978.

Article 5 de l'Acte de 1978 : Droits protégés; étendue de la protection

9. L'article 6 du règlement prévoit, en ce qui concerne l'étendue de la protection, des dispositions conformes quant au fond à celles de l'article 5.1) et 3) de l'Acte de 1978. Le

point i) de l'article 10 du règlement exclut expressément du droit d'obtenteur l'utilisation de la variété protégée à des fins de création variétale ou de recherche tandis que le point ii) exclut expressément l'utilisation de semences de ferme.

Article 6 de l'Acte de 1978 : Conditions requises pour bénéficier de la protection

- 10. Les conditions requises pour bénéficier de la protection sont énoncées aux articles 14 à 17 du règlement en des termes qui sont pleinement conformes à l'article 6 de l'Acte de 1978.
- 11. L'article 45 du règlement donne aux autorités d'examen et d'approbation toute latitude pour ne pas appliquer l'exigence de nouveauté à des variétés qui ne sont plus nouvelles lorsqu'une protection est pour la première fois mise en place pour des genres ou espèces végétaux donnés. Ces dispositions semblent être conformes à celles de l'article 38 de l'Acte de 1978 sur la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté.

Article 7 de l'Acte de 1978 : Examen officiel des variétés; protection provisoire

- 12. Les articles 27 à 31 du règlement contiennent des dispositions complètes sur l'examen des variétés pour lesquelles une protection est demandée; ces dispositions sont pleinement conformes à l'article 7 de l'Acte de 1978. On peut considérer que l'examen est avant tout un examen de documents écrits. Toutefois, les autorités d'examen peuvent faire faire des essais en culture ou d'autres essais lorsqu'elles le jugent nécessaire.
- 13. L'article 33 du règlement prévoit une protection provisoire.

Article 8 de l'Acte de 1978 : Durée de la protection

14. L'article 34 du règlement prévoit des durées de protection qui respectent les minima prévus à l'article 8 de l'Acte de 1978.

Article 9 de l'Acte de 1978 : Limitation de l'exercice des droits protégés

15. L'article 11 prévoit l'octroi de licences obligatoires "dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public" sous réserve du paiement d'une "redevance d'exploitation d'un montant raisonnable". Le règlement ne prévoit aucune autre limitation de l'exercice des droits protégés (mis à part l'article 5 — voir le paragraphe 22 ci-après) et est donc conforme à l'article 9 de l'Acte de 1978.

Article 10 de l'Acte de 1978 : Nullité et déchéance des droits protégés

16. Les dispositions de l'article 36 du règlement correspondent aux dispositions sur la déchéance de l'article 10 tandis que les dispositions des articles 37 et 38 correspondent aux dispositions sur la déclaration de nullité de l'article 10. À proprement parler, une déclaration de nullité en vertu de l'article 37 ne devrait être possible qu'en l'absence de nouveauté ou de

distinction (non-respect des articles 14 et 15 du règlement) et ne devrait pas être étendue à l'homogénéité ou à la stabilité (articles 16 et 17 du règlement). Toutefois, l'objectif poursuivi est que l'octroi des droits soit essentiellement fondé sur les informations fournies par l'obtenteur. Par conséquent, on peut accepter qu'une déclaration de nullité ait pour fondement l'absence d'homogénéité ou de stabilité. Cela va dans le sens du nouveau principe énoncé à l'article 21.1)ii) de l'Acte de 1991.

17. L'idéal serait que l'article 37 du règlement soit modifié de telle sorte qu'il soit précisé que l'absence de nouveauté, de distinction, d'homogénéité ou de stabilité doit avoir été constatée à la *date de l'octroi des droits*. Les autorités chinoises ont pris connaissance de cette suggestion et procéderont à la correction nécessaire en temps voulu.

Article 11 de l'Acte de 1978 : Libre choix de l'État de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres États de l'Union; indépendance de la protection dans différents États de l'Union

- 18. L'article 26 du règlement prévoit que les entités ou les personnes de nationalité chinoise ayant déposé une demande à l'étranger doivent faire enregistrer leur demande par les autorités d'examen et d'approbation, mais il ne limite pas le dépôt de ces demandes. Il n'entre donc pas en conflit avec l'article 11 de l'Acte de 1978.
- 19. Le règlement ne contient pas d'autres dispositions qui seraient contraires à l'article 11 de l'Acte de 1978.

Article 12 de l'Acte de 1978 : Droit de priorité

20. L'article 23 du règlement contient des dispositions sur la priorité qui sont conformes à l'article 12 de l'Acte de 1978.

Article 13 de l'Acte de 1978 : Dénomination de la variété

21. Les articles 12 et 18 du règlement contiennent des dispositions qui reprennent quant au fond l'article 13 de l'Acte de 1978.

Article 14 de l'Acte de 1978 : Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

- 22. L'article 5 du règlement contient des dispositions sur la production, la vente et la diffusion des obtentions végétales qui sont conformes à l'article 14 de l'Acte de 1978. Article 30.1) de l'Acte de 1978 : Application de la Convention sur le plan national
- 23. Les articles 39 à 42 du règlement prévoient, comme moyens de faire respecter les dispositions sur la protection des variétés, non seulement la saisine du tribunal du peuple mais aussi le recours aux procédures de médiation des "départements administratifs de l'agriculture et de la sylviculture des gouvernements populaires au niveau des provinces ou à un niveau supérieur". Ces départements sont aussi dotés de vastes pouvoirs, relevant tant du droit civil

que du droit pénal, qui leur permettent de prendre des mesures en cas d'atteinte aux droits de variété et qui complètent à maints égards la possibilité qu'ont les titulaires de droits de variété d'intenter une action devant le tribunal du peuple.

- 24. Lorsqu'il saisit le tribunal du peuple, le titulaire des droits peut obtenir que des dommages-intérêts lui soient versés ou qu'une ordonnance en cessation soit rendue; il existe aussi un certain nombre de sanctions provisoires. Le règlement est donc conforme à l'article 30.1)a) de l'Acte de 1978.
- 25. L'article 3 du règlement prévoit que les "départements administratifs de l'agriculture et de la sylviculture subordonnés au Conseil des affaires d'État", c'est-à-dire le ministère de l'agriculture et le ministère de la sylviculture, constituent des "autorités d'examen et d'approbation" distinctes aux fins du règlement. Il y aura donc deux offices nationaux distincts, l'un chargé des plantes de grande culture et des plantes potagères, l'autre chargé d'un grand nombre de plantes ligneuses, y compris les arbres fruitiers. Par conséquent, le règlement est conforme à l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.
- 26. Le règlement contient des dispositions sur la publication et l'enregistrement dans les articles suivants : article 9 (cessions), article 11 (licences obligatoires), article 13 (liste des espèces protégées), article 18 (enregistrement des dénominations), article 28 (demandes), article 31 (octroi des droits), article 36 (extinction anticipée), article 37 (révocation). Le règlement est donc pleinement conforme à l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978.

Conclusion générale

- 27. Le règlement semble être conforme, dans tous les domaines importants, à l'Acte de 1978.
- 28. Le Bureau de l'Union suggère que le Conseil :
 - a) émette l'avis que le règlement est conforme à l'Acte de 1978;
- b) demande au Secrétaire général d'informer le Gouvernement de la République populaire de Chine de la décision du Conseil.
 - 29. Le Conseil est invité à prendre note des informations ci-dessus et à adopter la décision visée au paragraphe qui précède.

[Deux annexes suivent]

C(Extr.)/14/5

ANNEXE I

LETTRE, EN DATE DU 25 AVRIL 1997, DE Mme ZHU LILAN, VICE-MINISTRE PERMANENT, COMMISSION D'ÉTAT POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Objet : Union internationale pour la protection des obtentions végétales

Le 20 mars 1997, le Gouvernement de la République populaire de Chine a adopté le règlement de la République populaire de Chine sur la protection des obtentions végétales ("règlement"); il examine maintenant la possibilité d'adhérer à l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ("Acte de 1978").

Dans ce contexte, le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales est prié par la présente de bien vouloir donner son avis sur la conformité du règlement avec l'Acte de 1978, conformément à l'article 32.3) de cet Acte.

Le texte chinois du règlement est joint à la présente.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RÈGLEMENT

DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent règlement vise à protéger les droits afférents aux obtentions végétales, à encourager l'amélioration des plantes et l'utilisation de nouvelles variétés végétales ainsi qu'à favoriser le développement de l'agriculture et de la sylviculture.

Article 2

Dans le présent règlement, "obtention végétale" s'entend d'une variété végétale cultivée ou mise au point à partir d'une plante sauvage découverte, qui est nouvelle, distincte, homogène et stable et dont la dénomination est adéquate.

Article 3

Les départements administratifs de l'agriculture et de la sylviculture subordonnés aux Conseil des affaires d'État (ci-après dénommés les "autorités d'examen et d'approbation") sont conjointement responsables, dans la limite des responsabilités qui leur incombent, de la réception et de l'examen des demandes de droits afférents aux obtentions végétales ainsi que de l'octroi de droits sur les obtentions végétales (ci-après dénommés les "droits de variété") lorsque ces obtentions végétales remplissent les conditions prévues par les dispositions du présent règlement.

Article 4

Les gouvernements populaires au niveau des sous-préfectures ou à un niveau supérieur ou d'autres administrations compétentes récompensent l'entité ou la personne qui a créé une obtention végétale d'intérêt national ou d'intérêt public dont l'utilisation revêt une grande importance.

Article 5

La production, la vente et la diffusion d'une obtention végétale pour laquelle des droits de variété ont été accordés (ci-après dénommée la "variété protégée") font l'objet d'un contrôle et sont soumises à approbation en vertu des dispositions des lois et règlements nationaux sur les semences.

CHAPITRE II CONTENU ET TITULARITÉ DES DROITS DE VARIÉTÉ

Article 6

L'entité ou la personne qui a créé une variété jouit d'un droit exclusif sur la variété protégée. Sauf disposition contraire du présent règlement, aucune autre entité ou personne ne peut, sans le consentement du titulaire des droits de variété (ci-après dénommé le "titulaire des droits de variété"), produire ou vendre à des fins commerciales le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée ou utiliser à des fins commerciales ce matériel de façon répétée dans le cadre de la production du matériel de reproduction d'une autre variété.

Article 7

Lorsque la création variétale a été réalisée par une personne en cours d'emploi dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de l'entité à laquelle elle est rattachée ou essentiellement grâce aux équipements de cette entité, le droit de déposer une demande de droits de variété pour l'obtention végétale appartient à l'entité en question; lorsque la variété n'a pas été créée dans le cadre de l'exécution des fonctions inhérentes à un emploi, le droit de déposer une telle demande appartient à la personne qui a créé la variété. Une fois la demande approuvée, les droits de variété appartiennent au demandeur.

Lorsqu'une variété a été créée sur commande ou en commun, la titularité des droits de variété est déterminée par contrat entre les parties; à défaut, les droits de variété appartiennent à l'entité ou à la personne à qui la commande a été confiée ou aux entités ou personnes qui ont participé aux travaux de création.

Article 8

Une même obtention végétale ne donne droit qu'à un seul ensemble de droits de variété. Lorsque deux ou plus de deux demandeurs déposent séparément une demande de droits de variété pour la même obtention végétale, ceux-ci sont accordés à la personne qui a déposé la première sa demande; dans le cas de demandes déposées simultanément, les droits de variété sont accordés à la personne qui a la première créé l'obtention végétale en question.

Article 9

Le droit de déposer une demande de droits de variété pour une obtention végétale et les droits de variété peuvent faire l'objet d'une cession conformément à la législation en vigueur.

Lorsqu'une entité ou une personne de nationalité chinoise souhaite céder à un étranger le droit de déposer une demande ou les droits de variété pour une obtention végétale créée en Chine, cette cession doit être approuvée par les autorités d'examen et d'approbation.

Toute cession du droit de déposer une demande ou toute cession des droits de variété opérée par une entité étatique en Chine doit être soumise, conformément à la réglementation nationale pertinente, à l'approbation des départements administratifs intéressés.

Les parties à une cession du droit de déposer une demande ou des droits de variété doivent conclure un contrat par écrit et faire enregistrer la cession par les autorités d'examen et d'approbation, qui publient un avis relatif à la cession.

Article 10

Sous réserve des autres droits reconnus au titulaire des droits de variété en vertu du présent règlement, l'exploitation de la variété protégée n'est pas subordonnée à l'autorisation dudit titulaire ni au paiement de redevances à ce dernier dans les cas suivants :

- i) exploitation de la variété protégée aux fins d'activités de création variétale ou de recherche scientifique;
- ii) utilisation par des agriculteurs, sur leur propre exploitation, du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée récolté sur leur propre exploitation, à des fins de reproduction ou de multiplication.

Article 11

Les autorités d'examen et d'approbation peuvent, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public, décider d'accorder une licence obligatoire pour l'exploitation d'une obtention végétale; cette licence doit être enregistrée et publiée.

L'entité ou la personne à laquelle est accordée une licence obligatoire d'exploitation doit verser au titulaire des droits de variété une redevance d'exploitation d'un montant raisonnable fixé d'entente entre les deux parties. À défaut d'accord entre les parties, le montant de ladite redevance est fixé par les autorités d'examen et d'approbation.

Lorsque le titulaire des droits de variété conteste la décision qui a été prise d'accorder une licence obligatoire ou la décision prise par les autorités d'examen et d'approbation en ce qui concerne la redevance à verser au titre de l'exploitation, il peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision, former un recours auprès du tribunal du peuple.

Article 12

Indépendamment du fait que la durée de protection de la variété protégée soit expirée ou non, la dénomination de la variété protégée, telle qu'elle figure dans l'enregistrement, doit être utilisée à l'occasion de toute vente de cette variété.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'OCTROI DE DROITS DE VARIÉTÉ

Article 13

L'obtention végétale pour laquelle une demande de droits de variété a été déposée doit faire partie des genres et espèces végétaux figurant sur la liste nationale des variétés végétales protégées. La liste des variétés végétales protégées est établie et publiée par les autorités d'examen et d'approbation.

Article 14

Toute variété végétale pour laquelle des droits de variété sont accordés doit être nouvelle. Par nouveauté, il faut entendre que le matériel de reproduction ou de multiplication de l'obtention qui fait l'objet d'une demande de droits de variété n'a pas été vendu avant la date de dépôt de la demande, ou n'a pas été mis en vente, avec le consentement de l'obtenteur, depuis plus d'une année sur le territoire chinois; le matériel de reproduction ou de multiplication de la vigne, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des plantes ornementales ne doit pas avoir été mis en vente depuis plus de six ans, et le matériel de reproduction ou de multiplication d'autres variétés végétales depuis plus de quatre ans, à l'étranger.

Article 15

Toute variété végétale pour laquelle des droits de variété sont accordés doit être distincte. Par distinction, il faut entendre que la variété qui fait l'objet d'une demande de droits de variété se distingue nettement de toute autre variété végétale dont l'existence était connue avant le dépôt de la demande.

Article 16

Toute variété végétale pour laquelle des droits de variété sont accordés doit être homogène. Par homogénéité, il faut entendre que la variété qui fait l'objet d'une demande de droits de variété est, sous réserve de la variation prévisible, uniforme dans ses particularités et ses caractères pertinents après reproduction ou multiplication.

Article 17

Toute variété végétale pour laquelle des droits de variété sont accordés doit être stable. Par stabilité, il faut entendre que la variété qui fait l'objet d'une demande de droits de variété conserve ses particularités et ses caractères pertinents à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle particulier de reproductions ou de multiplications.

Article 18

Toute variété végétale pour laquelle des droits de variété sont accordés doit avoir une dénomination adéquate, qui doit être différente de celle des autres obtentions végétales connues appartenant au même genre et espèce botanique ou à un genre ou une espèce similaire. La dénomination, après enregistrement, constitue la désignation générique de l'obtention végétale en question.

Lors du choix de la dénomination d'une obtention végétale, il convient d'éviter :

- a) les dénominations constituées uniquement de chiffres;
- b) les dénominations contraires aux bonnes mœurs;
- c) les dénominations de nature à induire en erreur quant aux particularités ou aux caractères de l'obtention végétale ou quant à l'identité de l'obtenteur.

CHAPITRE IV

DEMANDE DE DROITS DE VARIÉTÉ ET RÉCEPTION DE CETTE DEMANDE

Article 19

Lorsqu'une entité ou une personne de nationalité chinoise souhaite obtenir des droits de variété, elle doit déposer une demande auprès des autorités d'examen et d'approbation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme mandaté à cet effet.

Lorsque l'obtention végétale pour laquelle une entité ou une personne de nationalité chinoise dépose une demande de droits de variété intéresse la sécurité nationale ou met en jeu des intérêts importants et qu'elle doit par conséquent rester confidentielle, la demande doit être examinée conformément à la réglementation nationale pertinente.

Article 20

Lorsqu'un étranger, une entreprise étrangère ou toute autre institution étrangère dépose une demande de droits de variété en Chine, la demande est examinée conformément aux dispositions du présent règlement et dans le respect de tout accord conclu entre le pays dont le

demandeur est ressortissant et la République populaire de Chine ou de toute convention internationale à laquelle les deux pays sont parties, ou sur la base du principe de réciprocité.

Article 21

Quiconque souhaite obtenir des droits de variété doit soumettre aux autorités d'examen et d'approbation une demande et une description, présentées dans les formes requises, ainsi qu'une photographie de la variété.

La demande et les documents connexes doivent être rédigés en chinois.

Article 22

La date à laquelle les autorités d'examen et d'approbation reçoivent la demande de droits de variété et les documents connexes est réputée être la date de dépôt de la demande. Lorsque la demande et les documents connexes sont acheminés par la voie postale, la date du cachet de la poste est réputée être la date de dépôt de la demande.

Article 23

Lorsque, dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il a pour la première fois déposé une demande de droits de variété dans un autre pays, le demandeur dépose une demande de droits de variété en Chine pour la même obtention végétale, il peut bénéficier d'un droit de priorité conformément à tout accord conclu entre le pays en question et la République populaire de Chine ou à tout traité international auquel les deux pays sont parties, ou sur la base du principe de reconnaissance mutuelle du droit de priorité.

Tout demandeur qui revendique un droit de priorité doit remettre une déclaration écrite à cet effet lors du dépôt de la demande et soumettre, dans un délai de trois mois, une copie de la demande de droits de variété et des documents connexes qui ont été déposés antérieurement, certifiée conforme par le service récepteur d'origine; si le demandeur omet de faire une déclaration écrite ou de soumettre une copie de la demande de droits de variété et des documents connexes conformément aux dispositions du présent règlement, le droit de priorité est réputé ne pas avoir été revendiqué.

Article 24

Lorsque la demande de droits de variété est conforme aux dispositions de l'article 21 du présent règlement, les autorités d'examen et d'approbation l'acceptent, lui attribuent une date de dépôt et un numéro de dépôt et notifient au demandeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, le montant de la taxe de dépôt à acquitter.

Lorsque la demande de droits de variété n'est pas conforme, même après modification, aux dispositions de l'article 21 du présent règlement, les autorités d'examen et d'approbation la rejettent et en avisent le demandeur.

Article 25

Le demandeur peut modifier ou retirer sa demande de droits de variété à tout moment tant que les droits de variété n'ont pas été accordés.

Article 26

Toute demande de droits de variété qui est déposée par une entité ou une personne de nationalité chinoise dans un autre pays que la Chine pour une obtention végétale qui a été créée en Chine doit être enregistrée par les autorités d'examen et d'approbation.

CHAPITRE V

EXAMEN ET APPROBATION DES DROITS DE VARIÉTÉ

Article 27

Après paiement de la taxe de dépôt, les autorités d'examen et d'approbation procèdent à un examen préliminaire de la demande de droits de variété en vue de déterminer :

- a) si l'obtention végétale en question fait partie des genres et espèces végétaux figurant sur la liste des variétés végétales protégées;
 - b) si la demande est conforme aux dispositions de l'article 20 du présent règlement;
 - c) si l'obtention végétale satisfait aux dispositions sur la nouveauté;
 - d) si la dénomination de l'obtention végétale est adéquate.

Article 28

Les autorités d'examen et d'approbation achèvent l'examen préliminaire dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande de droits de variété a été officiellement reçue. Lorsqu'elles considèrent, à l'issue de l'examen préliminaire, que la demande de droits de variété est recevable, les autorités d'examen et d'approbation la font publier et notifient au demandeur le montant de la taxe d'examen, qui doit être acquittée dans un délai de trois mois.

Lorsqu'elles considèrent, à l'issue de l'examen préliminaire, que la demande de droits de variété n'est pas recevable, les autorités d'examen et d'approbation invitent le demandeur à formuler des observations ou à modifier la demande; lorsque le demandeur omet de répondre dans le délai prescrit ou que la demande demeure irrecevable après modification, la demande est reietée.

Article 29

Une fois que le demandeur a acquitté la taxe d'examen prescrite, les autorités d'examen et d'approbation procèdent à un examen de fond quant à la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété pour laquelle la demande de droits de variété a été déposée.

Lorsque le demandeur n'acquitte pas la taxe d'examen prescrite, la demande de droits de variété est réputée avoir été retirée.

Article 30

Les autorités d'examen et d'approbation procèdent à l'examen de fond sur la base de la demande et des documents connexes ainsi que d'autres informations écrites pertinentes. Lorsqu'elles le jugent nécessaire, elles peuvent charger un institut d'examen d'effectuer certains essais ou de vérifier le résultat d'essais en culture ou d'autres essais qui ont déjà été menés à bien.

Aux fins de l'examen, le demandeur fournit, sur requête des autorités d'examen et d'approbation, toutes informations nécessaires ainsi que le matériel de reproduction ou de multiplication de l'obtention végétale en cause.

Article 31

Lorsqu'elles considèrent que la demande de droits de variété est conforme aux dispositions du présent règlement sur l'examen de fond, les autorités d'examen et d'approbation accordent les droits de variété, délivrent le titre correspondant et le font enregistrer et publier.

Lorsqu'elles considèrent que la demande de droits de variété n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement sur l'examen de fond, les autorités d'examen et d'approbation rejettent la demande et en avisent le demandeur.

Article 32

Les autorités d'examen et d'approbation créent une Commission de réexamen des obtentions végétales.

Lorsqu'un demandeur conteste la décision de rejet de la demande prise par les autorités d'examen et d'approbation, il peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision, demander à la Commission de réexamen des obtentions végétales de procéder à un réexamen. Cette commission statue dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la requête en réexamen et notifie sa décision au demandeur.

Lorsqu'un demandeur conteste la décision rendue par la Commission de réexamen des obtentions végétales, il peut, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de cette décision, former un recours auprès du tribunal du peuple.

Article 33

Une fois que les droits de variété ont été accordés, le titulaire des droits de variété peut réclamer une indemnité à toute entité ou personne qui a produit ou vendu, à des fins commerciales et sans son consentement, du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée en question pendant la période comprise entre la date à laquelle la demande a été publiée à l'issue de l'examen préliminaire et la date à laquelle les droits de variété ont été accordés.

CHAPITRE VI DURÉE, EXTINCTION ET NULLITÉ

Article 34

La durée de protection des droits de variété, calculée à compter de la date à laquelle ceux-ci ont été accordés, est de 20 ans pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les plantes ornementales et de 15 ans pour les autres plantes.

Article 35

Le titulaire des droits de variété acquitte une taxe annuelle à compter de l'année au cours de laquelle les droits de variété sont accordés et remet aux autorités d'examen et d'approbation le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée qu'elles peuvent exiger à des fins de contrôle.

Article 36

Les droits de variété s'éteignent avant l'expiration de la durée de protection dans les cas suivants :

- a) lorsque le titulaire des droits de variété fait une déclaration écrite dans laquelle il renonce à ces droits;
 - b) lorsque le titulaire des droits de variété n'acquitte pas la taxe annuelle prescrite;
- c) lorsque le titulaire des droits de variété ne remet pas, selon les modalités prescrites par les autorités d'examen et d'approbation, le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée nécessaire à des fins de contrôle;

d) lorsque le contrôle a révélé que la variété protégée n'a plus les mêmes particularités ou caractères que lorsque les droits de variété ont été accordés.

L'extinction des droits de variété fait l'objet d'un enregistrement et d'une publication par les autorités d'examen et d'approbation.

Article 37

À compter de la date à laquelle les autorités d'examen et d'approbation publient un avis relatif à l'octroi des droits de variété, la Commission de réexamen des obtentions végétales peut, d'office ou sur la base d'une requête écrite soumise par une entité ou une personne, prononcer la révocation des droits de variété pour toute variété qui ne satisfait pas aux dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement; elle peut aussi modifier toute dénomination de variété qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 18 du présent règlement. La décision relative à la révocation des droits de variété ou à la modification de la dénomination est enregistrée et publiée par les autorités d'examen et d'approbation et communiquée aux parties.

Lorsqu'une partie conteste la décision prise par la Commission de réexamen des obtentions végétales, elle peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication de cette décision, former un recours auprès du tribunal du peuple.

Article 38

Les droits de variété révoqués sont réputés n'avoir jamais existé.

La décision de révoquer des droits de variété n'a aucun effet rétroactif sur un jugement rendu par le tribunal du peuple ou sur une décision rendue et mise à exécution par le tribunal du peuple dans le cas d'une atteinte aux droits afférents à une obtention végétale, sur une décision prise et appliquée par les départements administratifs de l'agriculture et de la sylviculture des gouvernements populaires au niveau des provinces ou à un niveau supérieur dans le cas d'une atteinte aux droits afférents à une obtention végétale, ni sur un contrat de licence d'exploitation d'une obtention végétale ou de cession des droits afférents à une obtention végétale. Toutefois, tout dommage causé à un tiers en raison de la mauvaise foi du titulaire des droits de variété donne lieu à une réparation équitable.

Si le titulaire ou le cédant des droits de variété ne rembourse pas au cessionnaire des droits ou à un preneur de licence les redevances versées au titre de l'exploitation d'une obtention végétale ou la somme versée au titre d'une cession des droits de variété, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et que cela soit manifestement contraire au principe de l'équité, le titulaire des droits de variété ou le cédant est tenu de rembourser la totalité ou une partie des redevances d'exploitation de la variété ou du prix de la cession des droits de variété au preneur de licence ou au cessionnaire.

CHAPITRE VII SANCTIONS

Article 39

Lorsque le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée est produit ou vendu à des fins commerciales sans le consentement du titulaire des droits de variété, celui-ci ou toute partie qui justifie d'un intérêt peut demander aux départements administratifs de l'agriculture et de la sylviculture des gouvernements populaires au niveau des provinces ou à un niveau supérieur d'examiner l'affaire dans la limite de leurs compétences respectives, ou intenter directement une action devant le tribunal du peuple.

Les départements administratifs de l'agriculture et de la sylviculture des gouvernements populaires au niveau des provinces ou à un niveau supérieur peuvent, dans la limite de leurs compétences respectives et compte tenu du principe de l'autonomie de la volonté des parties, servir de médiateur lorsque des dommages-intérêts doivent être versés à la suite d'une atteinte. Lorsque la médiation a permis de parvenir à un accord, celui-ci doit être mis en œuvre par les parties; lorsque la médiation n'a pas permis de parvenir à un accord, le titulaire des droits de variété ou la partie qui justifie d'un intérêt peut intenter une action devant le tribunal du peuple, dans le respect des règles applicables aux procédures en matière civile.

En cas d'atteinte aux droits de variété, les départements administratifs de l'agriculture et de la sylviculture des gouvernements populaires au niveau des provinces ou à un niveau supérieur peuvent, dans la limite de leurs compétences respectives, en vue de sauvegarder l'intérêt public, ordonner à l'auteur de l'atteinte de mettre un terme à celle-ci, confisquer les gains réalisés illégalement et infliger à l'auteur de l'atteinte une amende d'un montant cinq fois supérieur à celui de ces gains.

Article 40

Lorsqu'une obtention végétale fait l'objet d'une contrefaçon, les départements administratifs de l'agriculture et de la sylviculture des gouvernements populaires au niveau des sous-préfectures ou à un niveau supérieur ordonnent à l'auteur de la contrefaçon de mettre un terme à celle-ci, confisquent les gains réalisés illégalement ainsi que le matériel de reproduction ou de multiplication de l'obtention végétale et infligent à l'auteur de la contrefaçon une amende d'un montant au moins égal à celui des gains illicites mais n'excédant pas cinq fois le montant de ceux-ci; lorsque le cas est suffisamment grave pour constituer une infraction pénale majeure, une instruction judiciaire est ouverte conformément à la loi.

Article 41

Les départements administratifs de l'agriculture et de la sylviculture des gouvernements populaires au niveau des provinces ou à un niveau supérieur appelés à se prononcer, dans la limite de leurs compétences respectives, en cas d'atteinte à des droits de variété et les départements administratifs de l'agriculture et de la sylviculture des gouvernements

populaires au niveau des sous-préfectures ou à un niveau supérieur appelés à se prononcer, dans la limite de leurs compétences respectives, en cas de contrefaçon, peuvent, selon que de besoin, mettre sous scellés ou saisir le matériel de reproduction ou de multiplication de l'obtention végétale en cause et consulter les contrats, livres de comptabilité et autres documents pertinents en l'espèce, en faire des copies ou y apposer les scellés.

Article 42

Lorsque la variété protégée est vendue sans qu'il soit fait usage de la dénomination figurant dans l'enregistrement, les départements administratifs de l'agriculture et de la sylviculture des gouvernements populaires au niveau des sous-préfectures ou à un niveau supérieur ordonnent, dans la limite de leurs compétences respectives, de remédier à la situation dans un délai déterminé et peuvent infliger une amende d'un montant n'excédant pas 1000 yuan.

Article 43

En cas de différend quant au droit de déposer une demande de protection d'une obtention végétale ou quant à la titularité des droits de variété, les parties peuvent intenter une action devant le tribunal du peuple.

Article 44

Lorsqu'un membre du personnel des départements administratifs de l'agriculture et de la sylviculture des gouvernements populaires au niveau des sous-préfectures ou à un niveau supérieur ou d'autres départements se rend coupable d'un abus de pouvoir, d'un manquement au devoir ou d'une malversation à des fins lucratives ou qu'il se laisse corrompre, une instruction judiciaire est ouverte conformément à la loi s'il y a en l'espèce infraction pénale majeure; en l'absence d'une telle infraction, l'intéressé fait l'objet d'une sanction administrative conformément à la loi.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Article 45

Les autorités d'examen et d'approbation peuvent assouplir les dispositions relatives à la nouveauté en ce qui concerne les genres et espèces végétaux inscrits sur la liste des variétés végétales protégées avant que le présent règlement n'entre en vigueur ainsi qu'en ce qui concerne les genres et espèces végétaux qui sont inscrits sur la liste des variétés végétales protégées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 46

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1997.

[Fin du document]